Accusé de réception - Ministère de l'Intérieu
095-219505856-20261013-2026-155-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

CONSEIL MUNICIPAL 2026-155

Séance du 13 octobre 2026

DÉLIBÉRATION

Objet : Modification de la délibération n° 2024-068 du Conseil municipal du 28 mars 2024 relative à la tarification de l'enlèvement des dépôts sauvages sur le territoire communal

L'an deux mil vingt-six, le 13 octobre à dix-neuf heures précises, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 07 octobre 2026, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Bassi KONATE, Maire.

Etaient présents : Christine CHAMPEL, Aristote ZOLA, Khedoudja HADJADJ, Grégory FOURNIER, Laila HAMDAOUI, Marina RIBEIRO, Frédéric BRIDE, Ayzate CHANFI, Stéphanie AMRAM, Nivel DIRIL, Khadidja BOUGUELMOUNA, Mamadou DIALLO, Sambou DIABY, Aicha COULIBALY (Adjoints au Maire), Henrienette MELIZER, Régis RAMOS, Cyril MOUGEOT, Merchat BABOUTANA, Turkan INAN, Laure SISSOKO, Aurélie WALLABREGUE, Cyril ABEL, Inès HERBADJI, Sibiry KONATE, Arif-Emre ATAS, Patricia DELOISON-HUCHER, Chantal GROLIER, Odile STANCIU, Thomas MENDY, Laetitia BEN ATOUIL, François-Xavier VALENTIN, Ali BOUJERFAOUI, (Conseillers municipaux).

Représentés par pouvoir :

Nabil CHABANE	pouvoir à	Arif-Emre ATAS
Samba GASSAMA	pouvoir à	Sambou DIABY
Sihem BSILA	pouvoir à	Laïla HAMDAOUI
Sabrina MESLEM	pouvoir à	Inès HERBADJI
Kévin ZINDY	pouvoir à	Aurélie WALLABREGUE
Ninos OCLIN	pouvoir à	François-Xavier VALENTIN

Absents :
Ul Zaman TAHAWAR, Elodie LEMONNIER, Hassan HAMMANE, Marwa JEBBOURI, Yelikh BOUANDZI, Julia UZAN

Secrétaire de séance : Sibiry KONATE

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

2026-155

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-3,

Vu la délibération n° 2022-112 du Conseil municipal du 27 juin 2022 relative à la tarification de l'enlèvement des dépôts sauvages sur le territoire communal,

Vu la délibération n° 2024-068 du Conseil municipal du 28 mars 2024 relative à la tarification de l'enlèvement des dépôts sauvages sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n° 2008-525 réglementant la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, industriels, commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-404 réglementant la propreté des voies et espaces publics de la ville de Sarcelles,

Considérant que les abandons, dépôts, rejets, déversements et dépôts irréguliers de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, à la sécurité et à la qualité du cadre de vie,

Considérant que les particuliers, entreprises, commerçants, artisans et autres producteurs ou détenteurs de déchets disposent de dispositifs de collecte et de filières permettant leur prise en charge dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, dans les conditions prévues par cet article et après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, prononcer une amende administrative à l'encontre du producteur ou du détenteur de déchets abandonnés, déposés ou gérés en méconnaissance des dispositions applicables,

Considérant que cette amende administrative peut atteindre le plafond fixé par l'article L.541-3 du Code de l'environnement,

Considérant que toute sanction administrative doit être individualisée et proportionnée à la nature et à la gravité des faits, ainsi qu'aux circonstances propres à chaque situation,

Considérant qu'il apparaît opportun d'établir un barème indicatif de référence permettant de favoriser une application cohérente, transparente et équitable des sanctions administratives susceptibles d'être prononcées,

Considérant que ce barème constitue un outil d'aide à la détermination du montant de la sanction et ne présente aucun caractère automatique,

Considérant que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente demeure seule chargée, au terme de la procédure contradictoire et dans le respect du plafond légal, d'apprécier l'opportunité de prononcer une amende administrative et d'en déterminer le montant individualisé,

Considérant que la nature et le volume des déchets, leur dangerosité éventuelle, leur localisation, leurs conséquences sur la santé, la sécurité, la salubrité ou l'environnement, les moyens nécessaires à leur enlèvement, le comportement de l'auteur ainsi que l'existence de précédents manquements constituent notamment des critères susceptibles d'être pris en considération,

Considérant que les dépôts résultant d'une activité économique ou professionnelle peuvent permettre à leur auteur de se soustraire aux coûts inhérents aux filières réglementaires de collecte, de transport et de traitement des déchets et qu'il peut être tenu compte de cette circonstance afin d'assurer le caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction,

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages, leur transport, leur traitement, le nettoyage et, le cas échéant, la remise en état des lieux constituent une charge financière pour la commune lorsqu'ils sont assurés par ses services ou par un prestataire,

Considérant que l'amende administrative est juridiquement distincte des dépenses susceptibles d'être mises à la charge du responsable au titre des opérations d'enlèvement, de traitement, de nettoyage ou de remise en état réalisées dans les conditions prévues par les textes applicables,

Sur le rapport présenté par Cyril MOUGEOT, Conseiller municipal, délégué au cadre de vie et à la transition écologique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **Principe et caractère indicatif du barème**

Il est institué un barème indicatif de référence destiné à guider la détermination du montant des amendes administratives susceptibles d'être prononcées sur le fondement de l'article L.541-3 du Code de l'environnement à l'encontre de toute personne physique ou morale identifiée comme producteur ou détenteur de déchets abandonnés, déposés, rejetés, déversés ou gérés en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le présent barème ne présente aucun caractère automatique.

Il constitue un outil d'aide à la détermination du montant de la sanction et ne fait pas obstacle à l'appréciation individualisée de chaque situation par l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente.

Le montant effectivement prononcé peut, en fonction des circonstances de l'espèce, être inférieur ou supérieur au montant indicatif de référence, sans pouvoir excéder le plafond légal prévu par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 2 : **Critères d'individualisation de la sanction**

Pour déterminer l'opportunité de prononcer une amende administrative ainsi que son montant, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente apprécie l'ensemble des circonstances propres à la situation.

Peuvent notamment être pris en considération :

- La nature des déchets,
- Le volume ou la quantité des déchets abandonnés,
- Leur caractère dangereux, polluant ou susceptible de présenter un risque particulier,
- La localisation du dépôt et sa proximité avec des habitations, établissements recevant du public, espaces naturels, réseaux, cours ou plans d'eau,
- Les conséquences effectives ou potentielles sur la santé, la sécurité, la salubrité publique ou l'environnement,
- Les moyens humains, techniques et matériels nécessaires à la sécurisation, à l'enlèvement, au transport, au traitement ou au nettoyage,
- Le comportement de l'auteur après constatation des faits et notamment la cessation spontanée du manquement ou, au contraire, son maintien,
- L'existence de précédents manquements,
- Lorsque les faits sont commis dans le cadre ou à l'occasion d'une activité professionnelle ou économique, l'avantage économique susceptible d'avoir été retiré du non-recours aux filières réglementaires de collecte, de transport ou de traitement,
- Plus généralement, toute circonstance permettant d'apprécier la gravité du manquement et la proportionnalité de la sanction.

Article 3 : **Barème indicatif applicable aux personnes physiques**

Sous réserve de l'appréciation individualisée prévue aux articles 1 et 2, les montants indicatifs de référence applicables aux personnes physiques sont les suivants :

Nature du dépôt	**Volume**	**Montant indicatif**
Ordures ménagères ou déchets recyclables en sacs	Moins de 1 m^3	200 €
Ordures ménagères ou déchets recyclables en sacs	À partir de 1 m^3	400 €

Ordures ménagères ou déchets recyclables en sacs – réitération dans les 12 mois	Quel que soit le volume	800 €
Autres types de déchets	Moins de 1 m³	400 €
Autres types de déchets – réitération dans les 12 mois	Moins de 1 m³	800 €
Autres types de déchets	De 1 m³ à 3 m³ inclus	1 500 €
Autres types de déchets – réitération dans les 12 mois	De 1 m³ à 3 m³ inclus	2 500 €
Autres types de déchets	Plus de 3 m³	3 000 €
Autres types de déchets – réitération dans les 12 mois	Plus de 3 m³	4 000 €

Article 4 : **Barème indicatif applicable aux personnes morales**

Pour les personnes morales, aucune distinction n'est opérée dans le barème indicatif en fonction de la nature du dépôt.

La nature des déchets et leur éventuelle dangerosité demeurent toutefois des critères d'individualisation de la sanction dans les conditions prévues à l'article 2.

Sous réserve de cette appréciation individualisée, les montants indicatifs de référence sont les suivants :

Volume du dépôt	**Montant indicatif**
Moins de 1 m³	800 €
Moins de 1 m³ – réitération dans les 12 mois	1 600 €
De 1 m³ à 3 m³ inclus	3 000 €
De 1 m³ à 3 m³ inclus – réitération dans les 12 mois	6 000 €
Plus de 3 m³	6 500 €
Plus de 3 m³ – réitération dans les 12 mois	13 000 €

Article 5 : Récidive des manquements

Est qualifiée de récidive, au sens du présent barème, la situation dans laquelle une même personne physique ou morale réalise, dans les douze mois suivant la notification d'une décision devenue définitive ayant prononcé une amende administrative sur le fondement de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, un nouveau manquement portant sur l'abandon, le dépôt, le rejet, le déversement ou la gestion irrégulière de déchets.

La récidive constitue une circonstance aggravante susceptible d'être intégrée dans l'appréciation individualisée du montant de l'amende administrative, sans préjudice des autres critères d'évaluation dont dispose l'autorité compétente.

Article 6 : Déchets dangereux, polluants ou nécessitant une prise en charge spécifique

Lorsque les déchets concernés présentent, par leur nature, leur composition, leur quantité ou leurs conditions de dépôt, un risque particulier pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ou l'environnement, cette circonstance constitue un facteur d'aggravation susceptible d'être pris en considération lors de la détermination du montant de l'amende administrative.

Sont notamment concernés les déchets contenant de l'amiante, des produits chimiques, des hydrocarbures, des solvants, des batteries ou, plus généralement, les déchets présentant des caractéristiques de danger au sens de la réglementation applicable.

Le montant de l'amende demeure, en toute hypothèse, limité au plafond prévu par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Les frais spécifiques exposés pour la sécurisation, le conditionnement, l'enlèvement, le transport, le traitement ou l'élimination de ces déchets par une filière autorisée peuvent, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, être mis à la charge du responsable.

Ces frais sont distincts de l'amende administrative.

Article 7 : Procédure contradictoire et motivation de la décision

Aucune amende administrative ne peut être prononcée sans mise en œuvre préalable de la procédure contradictoire prévue par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

La personne concernée est avisée des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'elle encourt et est informée de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans le délai prévu par les dispositions législatives en vigueur, le cas échéant assistée par un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente apprécie individuellement les circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une sanction et son montant.

Toute décision individuelle prise sur ce fondement est motivée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 8 : **Frais d'enlèvement, de transport, de traitement, de nettoyage et de remise en état**

L'amende administrative est distincte des sommes susceptibles d'être mises à la charge du responsable au titre de l'enlèvement, de la sécurisation, du conditionnement, du transport, du traitement des déchets, du nettoyage ou de la remise en état des lieux.

Lorsque, dans les conditions prévues notamment par l'article L.541-3 du Code de l'environnement, la commune fait procéder d'office aux opérations nécessaires, les dépenses correspondantes peuvent être mises à la charge de la personne responsable conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les sommes correspondantes sont déterminées sur la base des tarifs municipaux en vigueur ou, lorsque la nature particulière de l'intervention le justifie et que les dispositions tarifaires applicables le prévoient, au regard des dépenses effectivement supportées par la commune.

Les tarifs municipaux applicables sont fixés et, le cas échéant, actualisés par délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire lorsqu'une délégation régulièrement consentie par le Conseil municipal l'y autorise, dans les limites de cette délégation.

Article 9 : **Autorité compétente**

La mise en œuvre des pouvoirs prévus par l'article L.541-3 du Code de l'environnement relève de l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, des transferts de prérogatives intervenus conformément au Code général des collectivités territoriales.

Cette autorité demeure seule compétente pour apprécier, à l'issue de la procédure contradictoire, l'opportunité de prononcer une amende administrative et pour en déterminer le montant individualisé.

Article 10 : **Articulation avec les délibérations tarifaires antérieures**

Les dispositions de la présente délibération relatives aux amendes administratives sont distinctes des dispositions tarifaires adoptées par la ville concernant les frais d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages.

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

2026-155

Les délibérations n° 2022-112 du 27 juin 2022 et n° 2024-068 du 28 mars 2024 demeurent applicables pour leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente délibération et concernant la détermination des frais susceptibles d'être mis à la charge du responsable.

Article 11 : **Exécution**

Les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 12 : Entrée en vigueur et publicité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et fera l'objet des mesures de publicité requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités lui conférant son caractère exécutoire.

Fait et délibéré en séance le 13 octobre 2026.

Le Maire,
Bassi KONATE

Le secrétaire de séance,

Le Maire de Sarcelles,
Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Qui a été transmis au contrôle de légalité le 14.10.26
Et notifié ou publié par extrait le 14.10.26
Pour le Maire et par délégation